

St. Gallen, 30. September 2022

Manuela Dean
Direktwahl 071 282 35 50
manuela.dean@ahv-ostschweiz.ch

Info 03/2022 - Informations importantes du domaine des assurances sociales

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer ci-après des modifications et nouveautés à venir:

1. Convention de sécurité sociale avec la Tunisie

La convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Tunisie entre en vigueur le 01.10.2022. Elle est conforme aux standards internationaux en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. La convention couvre la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, à savoir l'AVS et l'AI pour la Suisse. Elle garantit aux assurés une large égalité de traitement et un accès facilité aux prestations, et permet le versement des rentes à l'étranger. Comme auparavant, les ressortissants tunisiens qui quittent définitivement la Suisse pourront renoncer à toucher une rente et demander à la place le remboursement de leurs cotisations AVS. Enfin, la convention favorise les échanges économiques entre les deux pays et évite les doubles assujettissements en facilitant le détachement de personnel dans l'autre État (jusqu'à cinq ans au maximum). Les allocations familiales ne sont pas comprises dans le champ d'application matériel de la convention.

2. Allocation d'adoption

Le 24.08.2022, le Conseil fédéral a décidé que le congé d'adoption entrerait en vigueur le 01.01.2023. L'allocation d'adoption est destinée aux personnes qui exercent une activité lucrative et accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption. Le congé d'adoption doit être pris dans le courant de l'année qui suit l'accueil de l'enfant. L'allocation d'adoption se monte à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative, mais au plus à 196 francs par jour. Si les deux parents exercent une activité lucrative, ils peuvent se partager librement les deux semaines de congé, mais ils ne peuvent pas prendre le congé en même temps. Par contre, l'adoption de l'enfant du conjoint ou partenaire ne donne pas droit à l'allocation.

Le nombre de cas étant faible, les demandes d'allocation d'adoption seront toutes traitées de manière centralisée par la Caisse fédérale de compensation (CFC) et non par nous comme c'est le cas pour les allocations de maternité et de paternité. Nous vous informerons bien entendu dès que les détails de la procédure d'annonce seront connus.

3. Allocation de paternité

L'allocation de paternité est versée depuis le 01.01.2021. Pour certaines annonces, nous constatons que des incertitudes subsistent. C'est pourquoi nous nous permettons de rappeler les points suivants:

- Le droit prend effet le jour de la naissance de l'enfant. Les jours de congé pris avant l'accouchement ne peuvent pas être annoncés par le biais de l'allocation de paternité.

- La demande d'allocation ne peut être déposée que lorsque tous les jours ont été effectivement perçus. Il n'est pas possible de traiter la demande avant le dernier jour qui doit être perçu.
- Si une personne travaille à temps partiel, les jours de congé sont calculés au prorata. 14 indemnités journalières sont versées. Il convient toutefois de noter qu'avec un taux d'occupation de 80% réparti sur quatre jours, seuls huit jours de congé et non dix peuvent être perçus au total.

4. connect – notre plate-forme clients

La plate-forme a pour but de vous permettre un échange digital simple et sécurisé avec notre caisse de compensation. Afin de vous proposer le meilleur service, nous développons sans cesse le portail clients. Dans le cadre de cette information, nous attirons votre attention sur un fait qui pose régulièrement des problèmes dans la pratique, mais qui peut être résolu par une mesure simple.

Chaque entreprise membre qui utilise la plate-forme clients a défini au moins un administrateur connect. Celui-ci peut ajouter de nouveaux utilisateurs, bloquer les utilisateurs sortants et accorder des autorisations. Afin que l'accès à la plate-forme reste garanti en tout temps, même en cas d'empêchement de travailler ou de changement au niveau du personnel, nous vous recommandons de définir au moins deux utilisateurs dotés de droits d'administrateur.

5. E-formulaires

L'introduction des nouveaux formulaires électroniques dans toute la Suisse depuis le 01.07.2022 a malheureusement été suivie de diverses failles au niveau des processus dans la pratique. En particulier, les formulaires de demande d'allocations de maternité et de paternité se sont révélés compliqués et chronophages sur le plan administratif. Actuellement, tout est mis en œuvre pour simplifier et améliorer les processus.

Au vu de la situation, nous avons décidé de mettre temporairement à votre disposition sur notre site Internet, sous Formulaires, des formulaires PDF complets et combinés (version avant le changement) contenant les données nécessaires des parents et de l'employeur. Cela permet aux employeurs de traiter entièrement les demandes – comme avant le changement et, en particulier, sans feuille de signature. Nous vous tiendrons bien entendu au courant de l'évolution de la situation.

Sincères salutations

**Ostschweizerische Ausgleichskasse
für Handel und Industrie**


Andreas Fässler
Directeur